

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 000 000 \$ pour 140 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech Régions ressources, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 14 000 000 \$ pour 140 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38233

Gouvernement du Québec

Décret 454-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal, annexées au décret numéro 1133-2000 du 27 septembre 2000, soient modifiées en ajoutant l'article 4.4 suivant:

«4.4 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Manseau à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Manseau comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Manseau rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38234

Gouvernement du Québec

Décret 455-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^e de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec certaines municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Lévis ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la nouvelle ville de Lévis a été constituée le 1^{er} janvier 2002 par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, (2000, c. 56) et que des municipalités non parties à l'entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles, ont été fusionnées avec la Ville de Lévis pour constituer la nouvelle ville de Lévis;

ATTENDU QUE ces municipalités n'ont pas intenté de poursuites criminelles devant la cour municipale compétente sur leur territoire et qu'elles n'ont pas perçu d'amendes ou de frais reliés à de telles poursuites;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Lévis ont conclu une nouvelle entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles pour couvrir l'ensemble du territoire de la nouvelle ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue entre le procureur général et la Ville de Lévis relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38235

Gouvernement du Québec

Décret 456-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Henri de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 septembre 2001, la Municipalité de Saint-Henri a adopté le règlement 364-01 qui prévoit à l'article 3 le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lévis en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Henri a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 11 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 3 du règlement 364-01 de la Municipalité de Saint-Henri qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Lévis;